

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société « Oscar Savreux » - Commune du Crotoy Arrêté préfectoral complémentaire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique 2515-1 relative aux « installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 » ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 modifié, autorisant la société « Oscar Savreux », dont le siège social est situé Lieu-dit « Mayocq » 80550 Le Crotoy, à exploiter une carrière de sable et galets, aux lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue » sur cette même commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 modifiant les conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 actant le changement d'exploitant de la parcelle AK49pp au profit de la société « Oscar Savreux » et anciennement exploitée par la société « SAMOG » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 juillet 2018, autorisant la société « EURARCO » dont le siège social est situé Hameau de Saint Firmin, rue de Barre Mer, 80550 Le Crotoy, à exploiter une carrière de sable et galets à ce même emplacement, et en particulier ses conditions de remises en état ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018, autorisant la société « SAMOG » dont le siège social est situé ZI, rue du Manoir 76340 Blangy sur Bresle, à exploiter une carrière de sable, de graviers et de galets sur le site du Chemin de la Barre Mer sur la commune de Le Crotoy, et en particulier son périmètre de carrière et ses conditions de remise en état ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donné acte du 22 décembre 2017 du préfet de la Somme concernant le classement de la carrière exploitée sur le territoire de la commune du Crotoy au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 2 septembre 2019 de l'inspection des installations classées concernant l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la rubrique 2515 ;

Vu la demande de la société « Oscar Savreux », présentée le 5 décembre 2019, sollicitant un changement d'exploitant à son profit, pour les six parcelles AK49pp, CV8pp, AZ19, AZ20, AZ146pp et AZ147 d'une superficie totale de 7 ha 64 a 29 ca actuellement exploitée par la société « SAMOG » dans le cadre de son arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions du 14 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier réceptionné le 22 juillet 2020 ;

Considérant les capacités techniques et financières de la société « Oscar Savreux » ;

Considérant la proposition d'actualisation des garanties financières ;

Considérant que les volumes de gisement à extraire, et les périmètres autorisés par les arrêtés préfectoraux délivrés à « SAMOG » et « Oscar Savreux » demeurent inchangés ;

Considérant que les conditions de remise en état ne sont pas modifiées ;

Considérant que la parcelle AZ146pp va être séparée en deux entre l'exploitation de la société « SAMOG » et l'exploitation de la société « O. Savreux » ;

Considérant que la parcelle AZ146pp est dans sa très grande majorité excavée et en eau ;

Considérant que cet état est prévu par les conditions de remise en état des carrières des sociétés « Oscar Savreux », « SAMOG » et « EURARCO » au Crotoy en vue de créer, en fin d'exploitation, un plan d'eau unique ;

Considérant que la société « Oscar Savreux » n'a pas formellement sollicitée une dérogation à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 qui prévoit notamment que les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ;

Considérant que la reconstitution physique d'une bande de 10 mètres contreviendrait à l'usage futur des carrières des sociétés « Oscar Savreux », « SAMOG » et « EURARCO » au Crotoy ;

Considérant qu'en conséquence il s'agit d'une dérogation implicite qui fait l'objet d'une modification notable mais non substantielle au sens de l'article L 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la situation administrative de la carrière de la société « Oscar Savreux » au Crotoy nécessite d'être actualisée au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant en conséquence que la demande ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article L 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la société « Oscar Savreux », dont le siège social est situé Lieu-dit « Mayocq », 80550 Le Crotoy, est autorisée à se substituer à la société « SAMOG » dans l'exploitation des parcelles AK49pp, CV8pp, AZ19,

AZ20, AZ146pp et AZ147 d'une surface totale de 76 429 m², dont 70 759 m² situés dans la zone extractible, de la carrière de sable et galets, sur le territoire de la commune de Le Crotoy (80), conformément au plan joint en annexe 1.

Article 2

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2018 susvisé, s'applique à la société « Oscar Savreux » pour les six parcelles concernées par le changement d'exploitant. Le plan de remise en état est joint en annexe 2.

Article 3

3.1- L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 109 025 euros TTC, l'indice TP01 retenu étant celui d'août 2019. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

3.2- Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

3.1- L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés et constatés par l'inspection des installations classées.

Article 4

Il est dérogé à l'obligation de maintien d'une bande de 10 mètres entre le bord des excavations et le périmètre autorisé, au droit des terrains dont l'exploitation a été autorisée au profit des sociétés « SAMOG » et « Oscar Savreux » pour ce qui concerne la parcelle AZ146pp.

Article 5

Le tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 susvisé est ainsi modifié :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
2510.1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). Exploitation de carrières, autre que celles visées au 5 et 6	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (4 MW)	E
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (80 m ³ de GNR et 80 m ³ de gasoil)	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (2 stations-services)	DC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² (530 m ²)	NC

A autorisation, E enregistrement, DC déclaration avec contrôles, NC non classé

Article 6

Le donné acte du 22 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Crotoy et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Crotoy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune du Crotoy et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

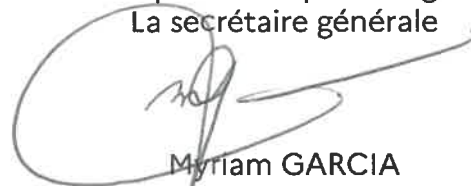
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune du Crotoy, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Oscar Savreux ».

Amiens, le **31 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

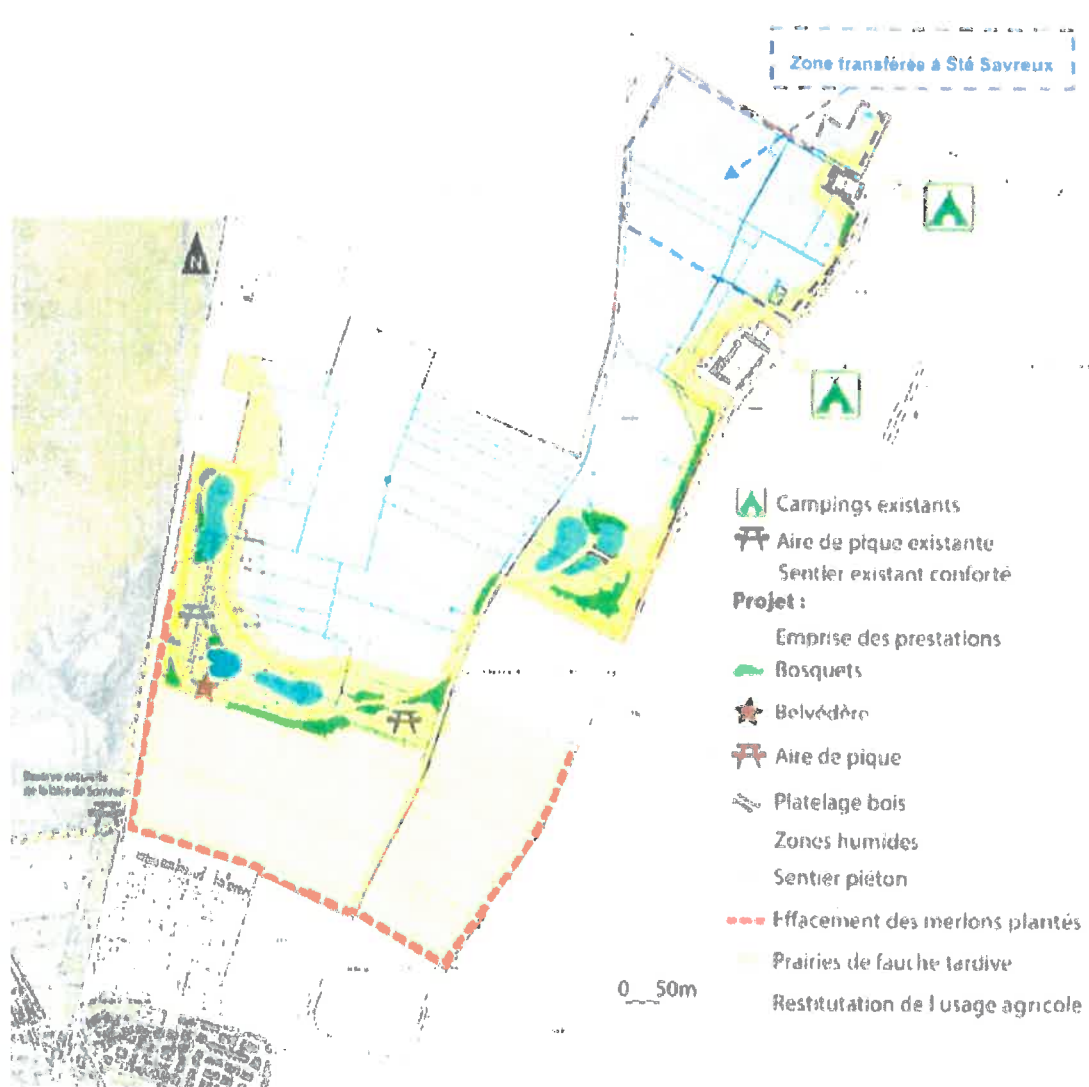


Myriam GARCIA

**Annexe 2 — arrêté complémentaire
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2001 modifié**

Carrière de sables et galets relevant du régime de l'autorisation sur la commune de LE CROTOY aux lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue » exploitée par la société « Oscar Savreux »

Changement d'exploitant et modifications des conditions d'exploiter



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **31 AOÛT 2020**
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA